Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 17/02/2022

Président : M. Gilles POSTERNAK
Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier FOURRIER, Laurent BOUSSOULADE
Excusés : MM. Pierre-Edouard MORLET, Nordine DJEDDI, Charles DELAUNEY

Reprise du Dossier n°35

Match n°23433928 du 23/01/2022
ANCIENS D1 - SPORTING CP / MONTMARTRE OL

La commission,

En l'absence d'explications demandées au SPORTING CP

Considérant qu'aucune réserve n'apparait sur la feuille de match,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de transformer la confirmation de réserves de Montmartre OL en réclamation,

Grâce à FOOT2000, la commission constate que les joueurs :
- ZEBIRI Sabre licence n°2328113203 possède une licence enregistrée le 18/9/21 avec un cachet mutation hors période
- LOURME Clément licence n° 2378037356 possède une licence enregistrée le 11/11/21 avec un cachet mutation hors période
- SAWAYA Antoine licence n° 2378032085 possède une licence enregistrée le 17/9/21 avec un cachet mutation hors période
- BENYAHIA Rachid licence n° 242766914 possède une licence enregistrée le 6/10/21 avec un cachet mutation hors période

Le SPORTING SC a donc aligné 4 joueurs mutation hors période lors du match cité en objet, il est donc en infraction avec les règlements qui n'autorisent que 2 joueurs mutation hors période.

La commission décide match perdu par pénalité à SPORTING SC [-1 pt, -1 but] sans en faire bénéficier le club de MONTMARTRE OL qui conserve les points acquis.

Débit SPORTING CP : 43.50 Euros
Crédit MONTMARTE OL : 43.50 Euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°37

Match n°23409258 du 16/01/2022
SENIORS D1 - CA PARIS / AS PARIS

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant match concernant l'homologation du terrain du stade Didot susceptible dene pas être classé au niveau requis par la catégorie et division de la rencontre en objet (T5 minimum) qui a été poséeau minimum 45 minutes avant le coup d'envoi officiel et confirmé par mail officiel le 25/01/2022.

Dit la réclamation recevable
Constate que le club de CA PARIS n'a fourni aucun élément suite à la demande du district
En attente des éléments fournis par la LPIFF, la commission met le dossier en délibéré.

Reprise du Dossier n°38

Match n°2426114 du 15/01/2022
COUPE AMITIE U14 -SALESIENNE DE PARIS 3 / SOLITAIRES PARIS EST 2.

Hors la présence de M. Olivier FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

La commission,

En l'absence d'explications demandées au club de SOLITAIRES PARIS EST FC

Prend connaissance de la demande d'évocation transmis par la commission de discipline en sa réunion du 25/01/2022 concernant la participation du joueur DHIAB Mohamed Amine, licence n°2548269147, joueur de Solitaires FC 2, ayant joué alors que suspendu,

S'en saisit pour faire évocation à la participation dudit joueur à la rencontre alors que suspendu en application de l'article 30 ter des RSG du district 75,

Le joueur DHIAB Mohamed Amine, licence n°2548269147, joueur de Solitaires FC 2, a reçu un avertissement lors de la rencontre de championnat du 11/12/21 la commission de discipline en raison de la récidive d'avertissement décide de le sanctionner d'un match automatique de suspension avec date d'effet au 11/12/21.
Entre la date d'effet (11/12/21) et la date du match de coupe (15/1/22), l'équipe 2 des U14 du club de SOLITAIRES PARIS EST FC n'a disputé aucune rencontre, le joueur DHIAB Mohamed Amine était donc en état de suspension pour ce match de coupe.

La commission :

- Inflige 1 match ferme de suspension à DHIAB Mohamed Amine licence n°2548269147, joueur de Solitaires Paris Est 3 à compter du 21/02/2022 pour participation à un match alors que suspendu.
- Dit match perdu par pénalité à Solitaires Paris Est 3 (3-0) et qualification de la Salésienne de Paris 2 au titre du prochain tour.
-Inflige une amende de 50 euros à Solitaires pour participation d'un joueur alors que suspendu (Cf Annexe Financière).

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°39

Match n°23930460 du 16/01/2022
U 14 D4 poule B – NICOLAITE DE CHAILLOT (3) / AS PARIS (2)

Hors la présence de M. Olivier FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions du district.

La commission regrette les absences excusées des personnes convoquées du club de la NICOLAITE DE CHAILLOT.
Au vu des éléments en sa possession, la commission dit qu'il y a matière à évocation.

La commission demande au club de NICOLAITE DE CHAILLOT et à monsieur l'arbitre de fournir leurs observations écrites pour le 9 mars 2022.

La commission rappelle que les correspondantes écrites des clubs et des dirigeants doivent être établies sur un document avec un en-tête officiel, elles doivent être nominatives, datées et signées.

Reprise du Dossier n°40

Match n°23930460 du 8/01/2022
U 14 D4 – PARIS 10 RC (2) / AS PARIS (2)

Hors la présence de M. Olivier FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions du district.

Après audition de M. Anthony PINTO, directeur de PARIS 10 RC et M. Abedji KOUTOUAN, dirigeant de PARIS 10 RC,

La commission rappelle aux personnes auditionnées les mesures à appliquer pour respecter les consignes sanitaires en vigueur.

La commission clôt le dossier et passe à la suite de l'ordre du jour.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°41

Match n°23409247 du 19/12/2021
SENIOR D1 – PARIS SPORT CULTURE / AS PARIS

Hors la présence de M. Olivier FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions du district

Après audition de M. EZZEDDINE MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE,

La commission rappelle les mesures à appliquer pour respecter les consignes sanitaires en vigueur.

La commission clôt le dossier et passe à la suite de l'ordre du jour.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°42

Match n°23409268 du 6/02/2022
SENIOR D1– SOLITAIRES FC / AS PARIS

Hors la présence de M. Olivier FOURRIER qui ne participe pas aux débats, ni ne délibère sur ce dossier.

Lecture de la feuille de match où n'apparait aucune réserve d'avant match ni observations d'après match.
Lecture du rapport de l'arbitre dans lequel figurent les informations suivantes : « deux réserves d'avant match ont été déposées mais n'apparaissent pas sur la FMI :
Une déposée par l'AS PARIS concernant le PASS SANITAIRE présenté par 4 joueurs de SOLITAIRES FC
Une déposée par SOLITAIRES FC concernant un dirigeant suspendu »

Lecture du mail de confirmation de la réserve d'avant match envoyé de la boite officielle de l'AS PARIS et dans les délais réglementaires,

Le club de SOLITAIRES FC n'a pas confirmé sa réserve.

L'arbitre officiel indique dans son rapport qu'il a autorisé les 4 joueurs de SOLITAIRES FC à participer au match parce que les tests étaient négatifs et dataient de moins de 24h.

La réglementation vaccinale en vigueur à la date de la rencontre indique dans son dernier paragraphe : « Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du PASS vaccinal, sera possible jusqu'au 15 février, pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose ».

La commission indique que la réserve déposée par le club de l'AS PARIS est non fondée.

La commission clôt le dossier sur la partie statut et règlement et le transmet le dossier à la commission de discipline pour les actes disciplinaires rapportés dans le rapport de l'arbitre officiel.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°43

Match n°23434026 du 13/02/2022
U18 D1 – COURONNES OFC / ESPERANCE PARIS 19

Dossier transmis par la commission d'organisation des compétitions.

Lecture de la feuille de match où apparait une observation d'après match.
Lecture du rapport de l'arbitre indiquant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de la couleur des maillots fournis par les deux équipes.

Lecture du mail de COURONNES OFC.

La commission décide match perdu pour erreur administrative (Article 40.2 des RSG du District 75) à l'ESPERANCE PARIS 19 [0 pt, -3 buts] et en attribuer le gain à COURONNES OFC [3 pts, 3 buts].

Motif : non-respect de l'article 16.1 a du RSG du district 75 : « Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés. »

Le club de l'ESPERANCE PARIS 19 ne disposait pas d'un jeu de maillot à sa couleur déclarée.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°44

Match n°23926921 du 6/02/2022
SENIORS D4 – PARIS XI US / LA PANAMICAINE

Hors la présence de M. Olivier FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

Lecture de la feuille de match et du mail de la PANAMICAINE.

Le club de la PANAMICAINE étant débiteur avec le district et n'ayant pas régularisé sa situation (article 30.12 du RSG du District 75).

La commission déclare l'irrecevabilité de la réclamation et clôt le dossier.

Divers

Mail du Président de la NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS

La commission lui indique que la décision sur le dossier en question s'appuie sur l'application de l'article 30 bis (réclamations) et non l'article 30.4 (réserves) des RSG du district 75.

« Article 30 bis – Réclamations. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 ; Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues ci-dessus pour les réserves. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

Prochaine réunion : jeudi 10 mars à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE